

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/11/2018 N°2018/06

L'an deux mille dix-huit, le 12 novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA

Date de la convocation du Conseil Municipal : 2 novembre 2018

Procurations : M. MARSAC Alain à M. PEYRIERES David
Mme DE BIASI Andrée à Mme GEWISS Mathilde

Secrétaire de séance : M. GUILLEMET Olivier

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 septembre 2018

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric, UNFER Thomas
MMES DESROUSSEaux Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

M. Le Maire soumet aux voix le compte rendu du dernier conseil.

Vote pour : 11

Abstentions : 2 (J BEAUVILLE, C RILBA)

N°2018/53 Prescription d'une modification simplifiée du PLU

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEaux Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

D'une part, en réponse au courrier du 23 avril 2018 des services préfectoraux du contrôle de légalité demandant à la commune de reprendre les points suivants qui avaient fait l'objet de remarques des PPA lors de l'élaboration du PLU :

1- Prise en compte du PPR inondation et mouvement de terrain :

- La carte actualisée de l'aléa inondation et mouvement de terrain sera jointe en annexe du PLU
- Le règlement graphique sera modifié en conséquence
- Le règlement écrit sera modifié en fonction du cadre-type joint au courrier

2- Règlement écrit et graphique :

Règlement écrit :

- La commune souhaite maintenir la règle sur les extensions des constructions d'habitation en zone agricole et naturelle telle qu'elle a été approuvée. Au regard du peu de constructions d'habitation en zone agricole (une dizaine), de l'analyse terrain réalisée sur les emprises actuelles des constructions existantes (volume existant de grande surface) et de l'impact limité des extensions et annexes autorisées au regard des règles émises en zone A.
- La disposition sur les logements sociaux telle que rédigée dans le PLU n'a pas fait l'objet de remarque de la part du SCoT qui précise dans son avis : « *Servitude instituée en zone UA (20% de LLS pour toute opération de plus de 5 logements) ainsi que la production récente ou en cours de LLS permet à l'horizon du PLU de répondre à l'objectif de mixité sociale du SCoT* »

Règlement graphique :

- ⇒ La commune souhaite maintenir la délimitation de la zone UCc telle quelle qui intègre trois constructions d'habitation et leurs jardins situés dans le prolongement du quartier des Garosses.

3- Gestion des eaux pluviales :

- Une prescription sera intégrée en zone UE sur le maintien de 30% d'espaces de pleine terre
- Concernant la prise en compte des eaux pluviales, il a été intégré, entre l'arrêt du PLU et l'approbation, le schéma d'assainissement eaux usées/eaux pluviales qui a été approuvé. La carte du zonage est intégrée en annexe du PLU.
-
- Au regard des remarques émises, la commune envisage de modifier le règlement de la façon suivante : « *Les constructions et/ou les installations devront être conformes aux prescriptions du zonage pluvial annexé au plan local d'urbanisme* »

D'autre part, pour corriger une formulation du PLU précédent :

En effet, le règlement tel qu'il est rédigé semble laisser penser que toute la commune est située dans le périmètre des Bâtiments de France. Il faut donc distinguer le périmètre avec ses prescriptions qui lui sont propres et le règlement hors bâtiment de France, en ajoutant les mentions ci-après au règlement du PLU (conformément au POS précédemment applicable) :

2 - EN PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES :

Le règlement distingue les constructions existantes et les constructions nouvelles.

2.1. Restauration ou modification partielle des constructions existantes :

D'une façon générale, toute restauration ou modification partielle doit être réalisée en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes.)

2.2. Rénovation et construction nouvelles :

Les constructions nouvelles présentant un style contemporain devront par le volume, les proportions, les teintes et les matériaux s'harmoniser avec le bâti existant.

En cas de rénovation ou de constructions nouvelles imitant l'architecture traditionnelle, les règles suivantes doivent être respectées :

- **Couvertures** : en tuile canal véritable ou à emboîtement présentant un aspect identique, sauf si l'architecture exige un autre matériau. La tuile romane est proscrite.
- **Façades** : la façade sera enduite au mortier de chaux ou similaire, ocré dans la masse. L'enduit sera taloché fin ou lissé à la truelle. En aucun cas il ne sera projeté, gratté, écrasé, oui appliqué au rouleau.
- La modénature existante (bandeaux, corniches, encadrements) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- **Ouvertures** : plus hautes que larges, sauf les portes de garage et les devantures de magasin qui peuvent être carrées.
- Les encadrements seront en brique pleine masse, ou marqués sur une longueur de 18 centimètres d'un enduit lissé plus clair que l'enduit de façade, ou encore un badigeon de chaux teintée.

3 - HORS PERIMETRE DE PROTECTION

- Constructions nouvelles présentant un style contemporain devront par le volume, les proportions, les teintes et les matériaux s'harmoniser avec le bâti existant.

En cas de rénovation et pour des constructions nouvelles imitant l'architecture traditionnelle, les règles suivantes doivent être respectées :

Couverture : Les toitures doivent être en tuiles de terre cuite de couleur traditionnelle de surface courbe et leur pente comprise entre 27% et 35%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux vérandas, piscines, annexes d'une surface inférieure à 20m².

- Toitures : en complément d'une toiture principale recouverte de tuiles, les toits terrasse peuvent être admis dans le cadre d'un ensemble architectural.
- Les revêtements de façades (matériau coloré) doivent être en harmonie avec le bâti traditionnel.
- Les enduits grossiers sont à proscrire.
- Le bardage en bois est autorisé en façade.

Et en ajoutant la cartographie indiquant ce périmètre.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT donc qu'il s'agit de rectifier des erreurs matérielles au sens de l'article L153-45 du code de l'urbanisme et donc d'une procédure de modification simplifiée.

Il y a n'y a pas de concertation obligatoire dans le cadre de cette procédure. Le dossier sera en revanche mis à la disposition du public pendant 1 mois.

C RILBA : qu'est-ce que le pourcentage pour les extensions mesurées en zone A ?

JM BERGIA : il s'agit du changement de destination pour l'extension de bâtiments agricoles.

T UNFER : quel est ce pourcentage en zone A ?

JM BERGIA : il existait déjà. On ne change pas mais on est plus restrictifs que la loi ALUR. Si on n'avait pas mis de pourcentage on explosait en 2 ans les quotas du SCOT et du PLH.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à engager, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la réalisation des objectifs suivants :
 - Intégrer dans le corps du règlement écrit les prescriptions du PPR inondation et mouvement de terrain ;
 - Annexer au PLU la carte des aléas inondation avec la dernière connaissance des risques connus ;
 - Ajouter des règles limitant l'imperméabilisation des sols en zone UE ;
 - Clarifier le règlement en distinguant le périmètre soumis aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) du périmètre hors ABF, dans le règlement et dans une cartographie spécifique.

2018/54 Révision libre du montant de l'AC au Muretain agglo

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEAUX Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ;

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2010-077 du 22 décembre 2010, n°2013-087 du 10 décembre 2013, n°2015-005 du 24 février 2015, et n°2017-117 approuvant les rapports des CLECT sur les évaluations des transferts de charges liées à la compétence voirie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018.106 du 25 septembre 2018 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2018 de certaines de ses communes membres ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité de fixer librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Exposés des motifs

1. Au titre de la voirie :

La planification 2018 des travaux de voirie des communes conduit à proposer au Conseil Municipal :

Modification des droits de tirage voirie des communes pour l'année 2018 :

SAUBENS	50 000	+30 000	80 000
---------	--------	---------	--------

- Augmentation du droit de tirage de la commune de 30 000 €

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité, la révision libre augmentant l'attribution de la commune de SAUBENS de 30 000 €.
- **HABILITE** le Maire ou à défaut son représentant, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2018/55 Création d'une compétence supplémentaire « Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers - restaurants du territoire » au 1er janvier 2019, au Muretain Agglo.

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEAU Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Le Maire expose à l'assemblée :

Dans sa séance du 25 septembre 2018, par délibération n° 2018-096, le Conseil Communautaire du Muretain Agglo a procédé à la modification formelle de la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence optionnelle « action sociale » afin d'en retirer la restauration au 31 décembre 2018.

En parallèle, par délibération n° 2018-097 du 25 septembre 2018, le Conseil Communautaire a adopté, une compétence supplémentaire de « Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants du territoire » à compter du 1er janvier 2019.

Cette délibération a été notifiée à la commune le 28/09/2018.

En application du CGCT, à compter de cette notification, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer.

B PENNEROUX : aujourd'hui nous recevons les repas préparés par la cuisine centrale ; ce sera toujours le cas ?

JM BERGIA : oui.

T UNFER : pour les écoles privées, était-ce déjà le cas ?

JM BERGIA : oui. La nouveauté concerne certains foyers-restaurants.

C RILBA : c'est Muret qui va décider tout seul des tarifs ?

JMB : non, ce sont les Maires du Muretain Agglo.

C RILBA : peut-il y avoir des tarifs différenciés sur les repas ?

JM BERGIA : c'est possible. Le but est d'aligner tout le monde sur la même grille tarifaire. Pour moi l'existant crée une inégalité. Je n'étais pas d'accord sur 1 des 3 transferts. De plus je ne comprends pas pourquoi un enfant de Saubens ne coûte pas la même chose à Saubens, Bragayrac et à Seysses.

Soit on fusionne de façon égalitaire soit on trouve d'autres dispositifs.

B PENNEROUX : sauf si on intègre le coût du transport.

JM BERGIA : oui mais quand bien même.

B MARIUZZO : aucun rattrapage n'est prévu ?

JM BERGIA : si mais échelonné avec un jalon important en 2020. Là on parvient à faire de la production de repas vers l'extérieur de l'agglo. Est-on censé alimenter le privé en tant que muretain agglo ? De plus, s'il y a insécabilité de la compétence on ne peut pas transférer aux communes.

T UNFER : j'ai une suggestion. On discute de tous les points et on vote in fine.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence supplémentaire « Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants » au Muretain Agglo, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **PREND ACTE** que le Muretain Agglo fixera les tarifs des repas, assurera la facturation aux bénéficiaires et assumera la responsabilité juridique de cette mise en œuvre ;
- **AUTORISE** le Maire ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la notifier au Président du Muretain Agglo

N°2018/56 Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 26 septembre 2018

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEAUX Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, article 3 et suivants

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts notamment le 1° bis du V qui prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges lors de la réunion du 26 septembre 2018 et transmis par le Muretain Agglo le 28 septembre 2018 ;

Monsieur le Maire rappelle que suite aux prises de compétences du Muretain Agglo au 1^{er} janvier 2018, un rapport sur l'évaluation des charges transférées a dû être produit. Il a été validé par la CLECT du 26 septembre 2018 et est maintenant soumis à l'avis des Conseils Municipaux.

Les évolutions d'attributions de compensation ne concernent que les 10 communes issues de l'ex CC Axe Sud et de l'ex CCRCSA. Aucun changement n'impacte donc la commune de SAUBENS.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 3 abstentions (Isabelle FAMIN, Christine RILBA et Thomas UNFER) :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 26 septembre 2018 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2018/57 Adhésion de la commune aux services communs « entretien ménager », « ATSEM » et « service à table »

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEAUX Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud et la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ont fusionné au 1^{er} janvier 2017. La nouvelle communauté est dénommée « Le Muretain Agglo ».

Par courrier du 14 novembre 2017, les services de l'Etat ont demandé que la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » soit revue pour ce qui concerne la compétence « restauration ».

Par ailleurs, à titre dérogatoire et transitoire les services de l'Etat ont maintenu l'exercice de la compétence « création, gestion et organisation du service des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles » (ATSEM) par le Muretain Agglo et demandé la régularisation de cette situation.

Enfin, la mission entretien ménager des bâtiments exercée par Le Muretain Agglo étant une activité de fait, une mise en conformité juridique est nécessaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.5211-4-2 encadrant les modalités de création et de gestion des services communs hors compétences transférées ;

Vu les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Muretain du 25 septembre 2018 portant restitution de la compétence supplémentaire « création, gestion et organisation du service des ATSEM » sur le périmètre de l'ancienne communauté d'agglomération du Muretain au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Muretain du 25 septembre 2018 restituant la compétence « restauration » aux communes membres ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16/10/2018;

Considérant que Le Muretain Agglo et les 26 communes de son territoire, dans une volonté politique de maintenir des services de proximité conjuguée à une nécessité juridique et financière, se sont engagés dans une démarche d'évolution de leur pacte communautaire reposant entre autres sur la mutualisation de certains services ;

Considérant que le Muretain Agglo et ses communes membres envisagent, par conséquent, de créer des services communs « ATSEM », « entretien ménager » et « service à table » au 1^{er} janvier 2019, aux fins de maintenir des services de proximité de qualité et le statut d'agent communautaire pour les agents affectés à ces missions ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Commune d'approuver l'adhésion à ces services communs ;

JM BERGIA : les services de l'Etat ont validé cette proposition de fonctionnement car ce n'est pas une production de repas uniquement à destination du Muretain Agglo.

Les ATSEM reviennent dans le giron de la commune. Si on les maintient à l'agglomération on perd la compétence scolaire (école, bâtiments, projets). Ce transfert est neutre sauf le montant du GVT (7%) à supporter par les communes.

C RILBA : si on délègue on n'est pas maître du nombre d'ATSEM.

JM BERGIA : actuellement on ne le gère pas. On va pouvoir avoir notre mot à dire en récupérant la compétence.

MC ROUILHET : le personnel d'animation n'est pas concerné par les services communs.

B PENNEROUX : il faut prendre en compte l'évolution de la population sur le Muretain Agglo.

JM BERGIA : la population est croissante sur le Muretain Agglo.

T UNFER : cela correspond à un transfert de compétence. Mais où est la délibération de transfert de compétence ?

JM BERGIA : c'est celle-là. On crée un service commun.

Sur proposition de son Maire et après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune aux services communs « ATSEM », « entretien ménager » et « service à table » à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise en place de ces services communs avec le Muretain Agglo.
- **DECIDE** de dégager les crédits nécessaires au budget pour assurer la participation financière de la Commune aux coûts de fonctionnement du service commun.

N°2018/58 Approbation de la convention de groupement de commandes relative à la fourniture et livraison de carburants pour le remplissage des cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEAU Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que la ville de SAUBENS, membre du Muretain Agglo, est amenée à réaliser des achats de carburants pour le remplissage des cuves de son centre technique municipal.

Considérant que la ville de Muret et le Muretain Agglo sont amenés à réaliser des achats similaires.

Des discussions menées entre la ville Saubens, la ville de Muret et le Muretain Agglo, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la fourniture et livraison de carburants pour le remplissage des cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux, tant pour les besoins propres de la ville, que pour ceux de la ville de Muret et du Muretain Agglo permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes. En conséquence, il est proposé au conseil municipal de créer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposée d'adopter ; le groupement prendra fin au terme du marché.

En application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a en charge la passation la signature et la notification du marché. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra exécuter le marché.

Considérant l'exposé ci-dessus, **le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de carburants pour le remplissage des cuves des centres techniques municipaux et intercommunaux, pour les membres du groupement de commandes, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, valant ainsi adhésion au groupement de commandes.
- **ACCEPTÉ** que la ville de Muret soit désignée comme coordonnateur du groupement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Muret à signer le marché passé en groupement de commandes.

N°2018/59 Poste d'adjoint administratif à temps complet (35h) : modification de la durée hebdomadaire du temps de travail à 32h

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEaux Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale / la délibération créant l'emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe à une durée hebdomadaire de 35h.

Vu l'avis du Comité technique rendu le 16/10/18.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif permanent de 35 à 32h **afin de répondre à la demande de l'agent qui souhaite voir pérenniser le temps partiel à 90% dont elle bénéficie actuellement.**

Considérant l'exposé ci-dessus, le conseil municipal DECIDE, **à l'unanimité :**

- Article 1^{er} : la suppression, à compter du 12/11/2018, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif,
- Article 2 : la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à *temps non complet (32 heures hebdomadaires)* d'adjoint administratif,

N°2018/60 Recrutement d'un vacataire pour assurer la pose et la dépose des tatamis en complément de l'agent mis à disposition par l'association AMIE

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEaux Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Le Maire indique à l'assemblée délibérante que l'association AMIE avec laquelle nous travaillons pour la pose et la dépose des tatamis ne dispose actuellement pas du vivier suffisant pour mettre 2 salariés à la disposition de la Mairie (seul 1 salarié travaille actuellement pour nous).

Il est donc proposé, en attendant de trouver un nouveau binôme et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 :

- ✓ Pour les prestations du lundi au vendredi, de compléter l'intervention du salarié AMIE par l'intervention d'un agent technique communal

- ✓ Pour la prestation de dépose du samedi, de recruter un vacataire pour cette mission

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Etant précisé que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires et que pour pouvoir recruter un vacataire, les conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

O GUILLEMET : les 25 € sont exprimés en bruts ?

JM BERGIA : oui.

T UNFER : je ne comprends pas pourquoi le Maire aurait plus d'aptitudes à recruter que l'association AMIE.

JM BERGIA : nous avons moins de critères qu'une société d'insertion sociale.

B MERCI : de plus, on demandait des prestations ponctuelles dispersées sur la semaine alors que le besoin est désormais uniquement sur le samedi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, **à l'unanimité** :

- ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une période du 17/11/18 au 30/06/19 ;
- ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation : sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 25 €.
- ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°2018/61 Décision modificative n°2 sur BP Communal : virement de crédits

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEAU Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Le Mairie indique à l'assemblée délibérante que la commune ayant titré par erreur en décembre 2017 une recette de 4400 € qui aurait dû être perçue par le Muretain Agglo, il convient d'émettre un mandat au compte 1321 pour un montant de 4400 € afin d'annuler ce titre.

Aucun crédit n'ayant été prévu sur ce compte en 2018, il est proposé de virer 4400 € du compte 2041512 (fonds de concours voirie) vers le compte 1321.

T UNFER : voirie fond de concours ce n'est pas ce dont on a eu besoin tout à l'heure ?

D PEYRIERES : non il s'agit là d'une opération d'investissement alors que le chapitre évoqué tout à l'heure était en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE du virement de crédits **suivant** :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 1321 : Etat & établ.nationaux		4 400,00 €		
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement		4 400,00 €		
D 2041512-155 : Voies Fonds de concours	4 400,00 €			
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	4 400,00 €			
Total	4 400,00 €	4 400,00 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

N°2018/62 Soutien au Conseil départemental de la Haute-Garonne, en faveur de son maintien dans son périmètre actuel d'intervention au sein de l'organisation territoriale

Présents : MMES DE BIASI Andrée, GEWISS Mathilde, FAMIN Isabelle, PENNEROUX Béatrice, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude
MM BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, PEYRIERES David, UNFER Thomas

Absents : MM. LEVAVASSEUR-MAIGNE Christian, LIVIGNI Gérard, NOVAU Frédéric
MMES DESROUSSEAU Anne (excusée), GRANIER Dominique (excusée)

Nous avons récemment appris par voie de presse la volonté présidentielle de réfléchir à la transposition du « modèle lyonnais » en Haute-Garonne. Une telle décision, si elle devait voir le jour, entraînerait un transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse métropole sur le territoire de cette dernière. La suppression de l'institution départementale sur le périmètre métropolitain laisserait subsister un département résiduel, un département amputé d'une partie de ses ressources, de ses moyens et de sa capacité d'action en matière de solidarités humaine et territoriale.

Cette situation est inenvisageable tant le Conseil départemental joue un rôle essentiel par son soutien aux services publics de proximité, par l'offre d'ingénierie publique qu'il déploie en proximité des territoires et, plus largement, par l'ensemble des dispositifs et des projets qu'il met en place pour accompagner tous les territoires haut-garonnais selon leurs spécificités et leurs besoins.

Dans notre seule commune, le Département a accompagné de nombreux projets essentiels au confort de vie des administrés, comme par exemple, pour les plus récents : courts de tennis, extension/mises aux normes du réfectoire scolaire, climatisation de la salle des fêtes, matériel informatique pour l'école, installation d'une clôture autour des terrains de sports (...).

Nous savons que le Département agit au quotidien, dans un souci de dialogue et d'écoute constants, en faveur du développement équilibré de nos territoires. Nous savons aussi que son action auprès de nos concitoyens, que ce soit dans l'accompagnement social ou en faveur des collégiens pour ne citer que ces exemples, trouve une traduction identique dans les petites communes rurales comme dans la métropole toulousaine.

En Haute-Garonne, l'action du département est donc fondamentale pour assurer l'égalité des chances des citoyens sur l'ensemble des territoires urbains, péri-urbains, ruraux et de montagne. Nous sommes convaincus que ces territoires, dont la diversité forge l'identité et la richesse, ont un avenir commun qui doit s'écrire dans la complémentarité, la solidarité et le partage. Le transfert des compétences du Conseil départemental vers Toulouse Métropole viendrait mettre en péril l'équilibre déjà fragile entre tous ces bassins de vie haut-garonnais.

Par ailleurs, dans un contexte insécurisant de baisse des dotations de l'Etat, de réforme de la fiscalité locale avec la suppression de la taxe d'habitation, de complexification des normes et des règlements, notre souhait est de pouvoir agir au sein d'une organisation territoriale enfin stabilisée ; de ce point de vue, la remise en cause du Département serait pour nous un nouveau facteur d'incertitudes.

Fort de notre attachement aux services départementaux, à l'action de ses agents et aux politiques publiques initiées en faveur du développement des territoires, je vous propose de manifester, dans l'intérêt de notre commune et de nos concitoyens, notre opposition à une décision visant à transposer « le modèle lyonnais » en Haute-Garonne en votant notre soutien à un Conseil Départemental fort, continuant d'agir dans son périmètre géographique actuel, et soucieux de l'avenir de tous les territoires.

Délibération approuvée par 11 voix pour et 3 abstentions (Olivier GUILLEMET, Christine RILBA, Thomas UNFER)

JM BERGIA : l'Etat souhaite réformer les départements selon le modèle Lyonnais. Cela va créer des disparités sur le territoire.

C RILBA : le but est la disparition du département ?

JM BERGIA : c'est une étape.

T UNFER : c'est la première fois que l'on va voter sur une motion. On n'a pas voté concernant la disparition du service des impôts de Muret.

JM BERGIA : pour moi on complexifie un modèle. On est un peu plus légitimes sur ça que pour les services des impôts. Si la Métropole prend la compétence, on n'aura pas les mêmes taux de financement, que l'on vote la délibération ou non. M. MOUDENC a dit qu'il ne ferait pas de différences. Principe de solidarité => nous renverrons la part que l'on vous doit.

J BEAUVILLE : c'est un moyen de redistribuer les richesses sur l'ensemble du département.

Information : Rapport du SDEHG :

B MARIUZZO : il est rappelé dans ce rapport que des prises pour les véhicules électriques ont été mises en place. De plus, les mairies sont incitées à investir dans l'éclairage à LED.

Il faut savoir que plutôt que l'extinction il y a la possibilité de mettre des LED avec diminution de l'intensité de l'éclairage la nuit.

T UNFER : cela peut-il être judicieux de revoir l'éclairage du complexe des tennis avec des LED.

B MARIUZZO : à voir, cela peut en effet être intéressant sur la partie tennis.

Information de non-lieu dans l'affaire des berges de Garonne

JM BERGIA : suite à la mise en examen de la MAIRIE DE SAUBENS et au placement sous le statut de témoin assisté de M. BERGIA Jean-Marc, du chef de "Mise en danger d'autrui par personne morale (risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence du 17 décembre 2013 au 31 décembre 2016 », une ordonnance de non-lieu a été rendue.

QUESTIONS DIVERSES

CHIMIREC

B MARIUZZO : manifestation devant la Mairie de Muret, samedi à 10h15

Usine des eaux

J BEAUVILLE : où en est-on de l'usine des eaux ?

JM BERGIA : un marché est en cours pour la désignation de la maîtrise d'œuvre. Ils étaient 4, l'un d'entre eux a été retenu et auditionné vendredi.

C ROUILHET : cet entretien s'est apparemment bien passé. Un nouveau rendez-vous est prévu jeudi.

Débroussaillage de l'Ousse

BEAUVILLE : qu'en est-il ?

JM BERGIA : c'est en cours

Travaux d'extension et de mises aux normes du réfectoire scolaire

JM BERGIA : nous allons préparer une communication pour informer les saubenois du démarrage imminent des travaux et les inviter à la patience durant cette période.

Incendie rue principale

JM BERGIA : des barrières ont été installées autour de la propriété incendiée rue principale ; pour l'instant elles ne doivent pas bouger car il y a une injonction du Tribunal Administratif et il y a danger pour les passants.

Fin de séance : 22h26